

DECRET N° 86-127 du 8 Avril 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Lucien ADJIDONOU et Mathieu DJIDONOU précédemment en service à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA), Agence SEKOU TOURE à Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 5 Février 1986,

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 sus-visée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Lucien DJIDONOU et Mathieu DJIDONOU, précédemment en service à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA), Agence SEKOU-TOURE à Cotonou, tous impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics, de faux d'usage de faux, perpétrés à la dite Caisse.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Edwige BOUSSARI épouse LAWSON du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades Raphaël DOBOSSOU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Désiré AHIVODJI de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

.../...

- Marie-Claude DAGNON du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Nicole DASSI, épouse **DAVID**-GNAHOUI et Dieudonné AKOUETE du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Jean CAPO-CHICHI et Adjudant Yessoufou I. KOKERS des Forces Armées Populaire du Bénin ;

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisés.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 8 Avril 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-